Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260914-D_2026_125-DE

Délibération n° 2026/125 – Finances
N/7.1 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire
Décisions Budgétaires – Budget Commune : Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur et créances éteintes

M. le Maire expose que le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter en admission en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en pertes sur créances irrécouvrables dans le budget de la Commune.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

A. Pertes sur Créances irrécouvrables – Créances admises en non-valeur

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

B. Pertes sur Créances irrécouvrables - Créances éteintes

M. le Maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire **définitive** et doivent être constatées par l'Assemblée.

Le montant total des titres – créances irrécouvrables - à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à : 523,50€ pour créances de restauration municipale, garderie municipale portant sur les exercices 2023 à 2025.

Le montant total des titres – créances éteintes - à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à : sans objet.

Proposition de délibération :

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;
Vu l'instruction comptable M57 ;
Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable assignataire le 25 juin 2026 ;

Entendu l'exposé sur la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et des créances éteintes ;
Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'admission en non-valeur faisant suite soit à une décision de surendettement, de créances inférieures au seuil légal autorisant les poursuites, ou d'impossibilité de poursuivre les créanciers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- *sur proposition du comptable assignataire de statuer au titre de pertes sur créances irrécouvrables - créances admises en non-valeur des exercices 2023 à 2025 – Budget Commune – d'un montant 523,50€*

Compte	***Fonction***	***Motif***	***Fonction***	***Montant***
6541	*281*	*Admission en Non-Valeur*	*Restaurant Scolaire*	*426,20€*
6541	*4221*	*Admission en Non-Valeur*	*Garderie Municipale*	*61,30€*
			TOTAL	***523,50€***

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260914-D_2026_125-DE

- *que les crédits correspondants sont inscrits par décision modificative au budget de l'exercice en cours du Budget Commune aux articles 6541 (Perte sur créances irrécouvrables – créance admises en non-valeur) et 6542 (Perte sur créances irrécouvrables – créances éteintes),*
- *d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.*